

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE
Valable du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016

Nous soussignés Société DE CLARENS – Courtage d'Assurances – sise 4 rue Berteaux Dumas – CS 50057, 92522 NEUILLY SUR SEINE CEDEX attestons par la présente que :

DIAG-IMMO
M. François GRISON
10 rue du Professeur Fleming
92290 CHATENAY-MALABRY

Adhérent n° **02546141020**

a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'**ALLIANZ**, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est 87 rue de Richelieu - 75002 PARIS, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° **53.210.095**.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : **Par Diagnostiqueur : 500.000 € par sinistre et 700.000 € par année d'assurance**

Activités garanties :

➤ **Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés**

- ✓ Le repérage **AMIANTE** avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Technique Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante,
- ✓ L'état du bâtiment relatif à la présence de **TERMITES**,
- ✓ Diagnostic de performance énergétique – **DPE** - (conformément à la réglementation en vigueur – Décret n° 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006 et arrêtés du 15/09/2006 et du 03/05/2007),
- ✓ L'état des installations **GAZ** (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14/09/06),
- ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures **ELECTRIQUES** (Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008),
- ✓ Les mesurages réalisés dans le cadre de la **Loi CARREZ**,
- ✓ Le diagnostic technique Immobilier tel que défini par le nouvel article L 111-6-2 du Code la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la Loi SRU du 13/12/2000 : la mise en place du carnet d'entretien, la déconstruction des bâtiments, le descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un prêt à taux zéro, les certificats de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité, les certificats d'états descriptifs avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003),
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05).

(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs figurant sur l'ANNEXE jointe, titulaires d'un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024).

✓ **Diagnostics Techniques Immobiliers non réglementés et autres missions d'expertises**

- ✓ Mesurage hors Loi Carrez (biens hors copropriété),
- ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la **Loi Boutin**,
- ✓ L'état du non bâti relatif à la présence de Termites,
- ✓ Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores,
- ✓ Le bilan énergétique (activité garantie exclusivement en complément du DPE) se limitant à dresser une liste des solutions de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie.
- ✓ Les états des lieux locatifs,
- ✓ Diagnostic de performance énergétique non réglementé – **DPE Volontaire** (activité garantie sous réserve que le diagnostiqueur soit certifié DPE),
- ✓ **ECO PTZ** selon les dispositions de l'Arrêté du 30 mars 2009 (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE).

Le présent document a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également aux bénéficiaires (résiliation, nullité, règle proportionnelle exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la compagnie est réputée non écrite.

Fait à Neuilly s/Seine en double exemplaires originaux, le 25 novembre 2015